

Du règlement des sinistres

Gérard Parizeau

Volume 2, numéro 5, 1934

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109055ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109055ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

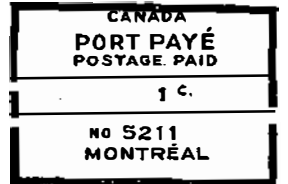
[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1934). Du règlement des sinistres. *Assurances*, 2(5), 1–3.
<https://doi.org/10.7202/1109055ar>

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



334, rue Notre-Dame Est - Montréal

POUR L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Trois compagnies, la Canada, la Montreal et la Sauvegarde, viennent de lancer une campagne d'assurance sur la vie au bénéfice de l'Université de Montréal. Très simple, le projet se ramène à ceci:

1° Faire souscrire par les anciens élèves et par le public en général une assurance dotation - 30 ans, dont les primes sont payables en 15 versements égaux. Dans la langue du métier, il s'agit d'une dotation mixte 30 ans, 15 primes.

2° Verser à l'Université une somme totale de \$300 en dix versements annuels.

Ce qu'on veut, c'est donner à l'Université les ressources financières voulues pour poursuivre son oeuvre. Aussi dit-on à ses amis: prenez l'engagement de nous verser annuellement une somme donnée — tant par \$1,000. Pendant 10 ans, nous assurerons un revenu d'environ \$30 par \$1000 à l'Université et, après 30 ans, nous vous rembourserons intégralement l'argent que vous nous aurez versé. En cas de mort, nous paierons le montant de l'assurance à vos héritiers et, si le décès a lieu durant les dix ans qui suivent la souscription du contrat, nous ferons remise à l'Université du solde des \$300.

En somme, on demande à l'assuré de renoncer à l'intérêt de ses fonds durant la période envisagée. D'un autre côté, on le tient assuré pour un montant correspondant au capital souscrit.

Voilà une solution intéressante parce qu'elle permettra à l'assuré de retrouver intact, après quelques années, l'argent qu'il a versé à l'assureur et parce que l'Université — la grande nécessaire de l'heure — aura un revenu considérable et quasi fixe pendant dix ans.

Nous formons le voeu que le public réponde spontanément à la demande qu'on lui fait. Il s'agit d'une formule nouvelle dans notre pays. Puisse-t-elle donner les résultats que la taxe et la loterie avaient fait espérer un moment !

Si vous voulez continuer de recevoir
"ASSURANCES"
régulièrement, vous devrez vous abonner.

Dossiers.

Du règlement des sinistres

Dans des articles antérieurs, nous avons expliqué le contrat d'assurance contre l'incendie et nous avons indiqué comment les tarifs sont établis. Il nous reste à dire quelques mots sur le règlement des dommages. Oh! nous n'avons pas l'intention de traiter le sujet à fond; nous ne voulons qu'exposer des idées générales qui donneront à nos lecteurs un aperçu de la question.

Notons d'abord qu'il y a trois principaux modes de règlement:

- I — le règlement de gré à gré;
- II — l'expertise contradictoire;
- III — l'arbitrage.

Tous trois tendent au même but: déterminer aussi équitablement et aussi rapidement que possible le montant de l'indemnité. Ce but, c'est la seule justification du contrat d'assurance contre l'incendie.

En bref, le règlement de gré à gré, c'est celui qui s'effectue à l'amiable entre l'assuré et l'assureur représenté par son mandataire — un de ses employés ou, plus souvent, un expert ou évaluateur, dénommé *ajusteur*¹ dans le baragouin dont on fait couramment usage. Il y a expertise contradictoire lorsque les deux parties confient l'évaluation des dommages à des tiers, sauf acceptation ultérieure par les intéressés. Enfin, l'arbitrage est le dernier mode. Il fait entrer en scène un arbitre commun ou, s'il est impossible de s'entendre sur le choix, deux experts nommés par chacune des parties et qui sont départagés par un tiers-expert ou arbitre. Ce sont les articles 1431 et suivants du code de procédure civile, qui déterminent la procédure à suivre. Nous les examinerons un peu plus loin. Notons ici, toutefois, que la loi des Assurances de Québec impose l'arbitrage quand le règlement à l'amiable est impossible. Le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où le litige ne porte pas sur la valeur de la chose assurée, l'importance des dégâts ou le sauvetage.

Cela posé, voyons comment s'effectue ordinairement le règlement des sinistres.

¹ Voir à ce sujet nos chroniques de vocabulaire parues dans *Assurances* de février 1933 et d'avril 1934.

TRAVAUX d'IMPRIMERIE TOUS GENRES

Entêtes de lettres, États de comptes,
Circulaires, Enveloppes, Articles de
publicité, Buvards, Gravure, Reliure.

GRANGER FRÈRES

Libraires, Papetiers, Importateurs
54, NOTRE-DAME O., MONTRÉAL
Tél. Lancaster 2171

Nous passerons ainsi en revue les formalités et les problèmes qui se présentent dans la pratique.

Les conditions statutaires forcent l'assuré, comme nous l'avons dit, à avertir l'assureur par écrit immédiatement après le sinistre. Le code civil est plus large. A l'article 2478, on lit en effet: « Dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

« S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable. »

L'assuré doit donc avertir l'assureur le plus tôt possible. Dans la pratique, c'est le courtier qui se charge de le faire, qui obtient le nom du représentant de l'assureur et qui communique à celui-ci une copie de la formule annexée à la police d'assurance. De son côté, l'assuré voit à protéger les choses atteintes ou non par le feu, aux frais de l'assureur, en attendant l'expertise.² Afin de faciliter la vérification, il sépare également les choses endommagées de celles qui ne le sont pas. Enfin, il doit permettre au représentant de l'assureur d'examiner les dommages.³

L'assureur fait choix d'un représentant, que nous appellerons l'expert par la suite. Celui-ci a une besogne beaucoup plus délicate qu'on ne le croit généralement. Il a pour fonction de régler au mieux, mais à la satisfaction des intéressés. Aussi ne doit-il pas s'efforcer d'avantager son mandant au détriment du sinistré. S'il le fait, il manque à son devoir et il cause un préjudice sérieux aux deux parties, car si momentanément il paraît rendre service à l'assureur en diminuant l'indemnité, il contribue à lui faire une réputation de mesquinerie qui, tôt ou tard, éloignera de lui des affaires intéressantes. D'un autre côté, l'expert ne doit pas être trop généreux envers le sinistré, qui n'a droit en tout et partout qu'au seul remboursement de la perte.

Une fois choisi, l'expert doit se mettre à la tâche immédiatement. Il va sur les lieux pour se rendre compte de l'étendue des dommages et, surtout, pour prendre les mesures de préservation nécessaires de concert avec l'assuré. Puis il commence son enquête.⁴ Essayons d'en indiquer les grandes lignes.

(Suite à la 2e page)

² En vertu de l'article 2537 du code.

³ Article 13d des conditions statutaires.

⁴ Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous référons nos lecteurs aux excellents livres de MM. J. Laignelet et Prentiss B. Reed, intitulés respectivement « L'expertise en automobile » et « Adjustment of Fire Losses ». Ils y trouveront de multiples détails que le cadre de notre article nous empêche de donner.

Du règlement des sinistres

(Suite de la 1ère page)

L'expert prend d'abord connaissance des polices afin de se faire une opinion sur l'étendue des engagements de son mandant et de bien diriger son enquête.

Puis il doit déterminer la manière dont le sinistre s'est produit, les dommages causés et dans quelle mesure ceux-ci peuvent être directement ou indirectement attribués à l'incendie. Pour arriver à ce résultat, l'expert devra trancher toute une série de questions dont voici les principales.

Le sinistre.

1° Le sinistre a-t-il eu lieu durant le cours de l'assurance? S'est-il produit à l'endroit même que mentionne la police? Les choses détruites sont-elles toutes assurées? Le sinistre est-il prévu par le contrat? Cela pose la question du vol survenu après l'incendie, des dégâts imputables à la foudre, à l'explosion sous toutes ses formes, au transport des choses, etc.

2° Un fait quelconque infirme-t-il le droit de l'assuré à l'indemnité? Pour le savoir, l'expert devra s'assurer

a) que la description du risque dans la police correspond à la réalité et qu'il n'y a pas eu fraude. (Art. 1 et 3 des conditions statutaires).

b) que l'intérêt de l'assuré est bien indiqué dans le contrat. (Art. 10a des c. st.)⁵

c) que l'assuré n'a pas violé les conditions du contrat. S'il appartient à l'assureur de se prévaloir ou non des causes de nullité, l'expert doit les signaler lui-même. Parmi celles-ci, mentionnons les cas prévus par les articles 10c, 10e et 10f des conditions statutaires; c'est-à-dire les sinistres causés par l'état des cheminées ou des tuyaux de poêle, par des cendres chaudes, par des réparations non autorisées, par des corps volatiles. Il y a également la coassurance non autorisée et la fraude relative aux formalités exigibles après un sinistre (art. 8 et 15 respectivement).

d) que les dommages n'ont pas été augmentés par la négligence de l'assuré.

Les dommages.

Tout en éclaircissant les points qui précèdent, l'expert doit déterminer le plus tôt possible l'importance des dégâts. L'opération a un double aspect.

a) démontrer l'existence de la chose assurée et sa valeur;

b) établir la nature et l'étendue des dommages.

Démontrer l'existence de la chose assurée est facile quand celle-ci n'est qu'abîmée. Mais l'opération est moins simple s'il y a destruction totale. L'assuré doit être en mesure de produire les pièces justificatives nécessaires pour justifier l'indemnité. L'article 13d des conditions statutaires stipule, en effet, que l'assuré « à l'appui de ses réclamations doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives... » Si l'assuré n'a aucun de ces documents, l'expert s'efforcera de concert avec lui d'obtenir le plus de renseignements possible auprès des fournisseurs, tout en se souvenant que la preuve de la perte revient à l'assuré.

Ces pièces justificatives permettent d'obtenir le prix coûtant; mais elles ne servent qu'accessoirement à établir la valeur réelle, base de l'indemnité. Comme il s'agit là

d'une question aussi importante que mal précisée, il est bon d'y consacrer quelques lignes.

Il faut d'abord distinguer entre la valeur individuelle et la valeur réelle ou vénale. La première est celle que fixe l'intéressé en s'appuyant surtout sur l'usage qu'il fait de la chose assurée. Elle est généralement inexacte parce qu'il se laisse guider par l'utilité immédiate, plus que par la valeur d'échange: prix qu'on pourrait obtenir.

La valeur réelle ou vénale, comme on l'appelle couramment en France, c'est, suivant l'excellente définition de MM. Véron et Pourcheiroux: « le prix du neuf, déduction faite de la dépréciation pour usage et pour vétusté ». Et la vétusté, en grande partie l'usure, c'est « la différence du neuf au vieux ».

Au Canada, quelques formules sont d'usage courant. En voici deux, qui indiqueront comme la coutume se ressemble dans bien des pays. Voici la première:

« The actual cash value of the said insured property immediately preceding the said fire, making due deduction for depreciation caused by age, location, use, fashion or other cause. » . . .

Puis la seconde:

« Cette évaluation sera basée, non sur le prix des réparations, reconstructions et remplacements, mais uniquement sur la valeur au comptant à l'époque dudit incendie desdits effets, objets, bâtisses et constructions ainsi endommagés et détruits, en prenant en considération leur âge, vétusté, condition et situation. »

Notons donc que la valeur réelle de la chose assurée, qui est à la base du règlement, c'est le prix du neuf, déduction faite de la dépréciation pour usage et pour vétusté, ou encore la valeur de remplacement moins la dépréciation.

Une fois l'existence et la valeur déterminées, il restera à fixer l'étendue des dommages. M. Prentiss B. Reed nous présente quelques idées générales dans *Adjustment of Fire Losses*, que nous citons avec plaisir parce qu'elles nous semblent justes:

« 2° Determine the actual cash value of the property at the time of loss, and the amount of loss or damage sustained.

(a) To be ascertained with proper deductions for depreciation.

(b) Not to exceed the amount it would cost to repair or replace with material of like kind and quality within a reasonable time after loss and damage.

(c) To be ascertained without allowance for any increased cost of repair or reconstruction by reason of any ordinance of law regulating construction or repair.

(d) To be ascertained without compensation for loss resulting from interruption of business or manufacture ».⁷

En bref, l'expert devra donc établir la perte réellement subie par le sinistré. Il devra veiller à ce que l'indemnité permette à celui-ci non pas de réaliser un bénéfice, mais de remplacer les objets ou les biens détruits dans l'état où ils étaient au moment du sinistre.

⁵ Voici ce que précise l'article 2571 du Code civil à ce sujet: « L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui du propriétaire ou du créancier ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée ».

⁶ Agenda Dunod 1932, page 144.

⁷ Pour compléter la documentation, voici la définition qu'on trouve dans le dictionnaire des Assurances de Véron et Damiron:

« En cas d'assurance contre l'incendie, les bâtiments, par exemple, sont estimés d'après leur valeur réelle, comme prix de construction normale au jour du sinistre, valeur dont on déduit la vétusté ».

Dès que son travail est assez avancé, l'expert communique généralement ses conclusions à l'assureur, lequel les approuve ou les discute. Une fois autorisé à procéder au règlement, il se met en communication avec l'assuré. Si celui-ci accepte le quantum, l'expert lui fait signer les pièces de règlement et les remet à l'assureur avec son rapport. Ce document, qui complète le dossier, doit permettre de reconstituer le sinistre aussi exactement que possible et de suivre les phases de l'expertise. A titre d'exemple, voici un schéma donnant un aperçu des renseignements qu'on doit y trouver.

A—Description de la chose assurée.

B—Indications relatives au sinistre

a) où il a commencé, le temps qu'il a duré, l'endroit où les dégâts ont eu lieu, aperçu des dégâts, mesures prises pour assurer le sauvetage.

b) nom des experts nommés.

C—Détails relatifs au montant du sinistre

1) Relevé précis de la perte

a) immeuble

b) contenu

2) Comment on a procédé pour l'établir.

a) valeur des objets ou des biens;

b) dépréciation: méthode suivie pour l'établir, importance;

c) manière dont on a déterminé les dégâts.

D—Tableaux indiquant

1) Le montant de l'assurance et sa répartition:

Compagnies	Part de chacune
—	10
—	15
—	50
—	25
	100%

2) La répartition de la perte entre les assureurs:

Compagnies	Montant
—	—
—	—
—	—

E—En annexe

1) les pièces spéciales qu'on désire produire à l'appui des faits et chiffres mentionnés dans le rapport.

2) le rapport des experts, dont le témoignage a été invoqué.

La besogne de l'expert est terminée. Il ne reste plus à l'assureur qu'à verser le montant du sinistre; ce qu'il fait généralement quelques jours après la réception du dossier. Notons, toutefois, que les conditions statutaires lui accordent soixante jours à compter de la signature des pièces de règlement.⁸

II. — Expertise contradictoire.

L'expertise contradictoire diffère peu du règlement de gré à gré. Elle fait entrer en scène un second mandataire — celui de l'assuré — qui conduit les pourparlers avec le représentant de l'assureur.

Ce mode de procéder est à conseiller chaque fois que le règlement est un tant soit peu compliqué à cause de la nature du dommage ou des circonstances. Avant d'y avoir recours, cependant, l'assuré doit se renseigner sur la réputation et sur les con-

⁸ Art. 17: « L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance. »

(Suite à page 3, 3e col.)

Du règlement des sinistres

(Suite de la page 2)

naissances de son futur mandataire. Si son choix est mauvais, le règlement sera mauvais. L'assuré devra se méfier en particulier des pseudo-experts qui, immédiatement après le sinistre, font miroiter à ses yeux des promesses ridiculement exagérées. Parce qu'ils promettent trop, une fois en possession du mandat ils ne se préoccupent plus de leurs engagements ou ils ont recours à des procédés préjudiciables à la réputation de l'assuré.

III — L'arbitrage.

Qui dit arbitrage en assurance contre l'incendie dit différend à trancher. Avec ce mode de règlement, on se trouve devant l'impossibilité de s'entendre sur un des points essentiels. Afin de hâter les choses, le législateur a voulu que le litige puisse être réglé en dehors des cours de justice lorsqu'il porte sur la valeur de la chose assurée, sur l'importance des dommages ou sur le sauvetage. Il a déterminé une procédure très simple, qui peut se ramener à ceci:

1° Le différend est soumis à un expert commun, si les deux parties peuvent s'entendre.

2° Si le choix est impossible, chaque intéressé nomme son propre mandataire; et les deux, à leur tour, indiquent un tiers-expert ou arbitre qui les départagera. S'ils sont incapables de s'entendre, un juge de la Cour Supérieure, dans le district où le sinistre a eu lieu, choisit lui-même l'arbitre. La décision de celui-ci est finale pour le point soulevé; mais reste subordonnée à la validité et à la portée du contrat.

L'arbitrage a lieu de la manière prescrite dans les articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. Nous les reproduisons en annexe, afin qu'on puisse se rendre compte de la procédure.

En terminant, notons à nouveau que l'arbitrage n'est obligatoire que dans les cas que nous avons précédemment indiqués. Si le différend porte sur tout autre aspect du règlement, seuls les tribunaux sont compétents à le trancher judiciairement. Les parties intéressées restent libres, toutefois, d'avoir recours à l'arbitrage volontaire, auquel elles souscrivent d'un commun accord.

Gérard PARIZEAU,
licencié en sciences commerciales.

Articles du Code de procédure civile ayant trait à l'ARBITRAGE

- 1431. Le compromis est un acte par lequel les parties, pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent. (C. C., 1918 et s.).
- 1432. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre. (C. C., 177 et s., 297 et s., 307, 322, 334, 351, 985 et s., 1919).
- 1433. La nomination d'arbitre en justice est régie dans les articles 411, 412 et 413 de ce code. (C. P., 1276).
- 411. Le tribunal, d'office ou à la demande de l'une des parties, ou le juge, à la demande de l'une des parties, peut renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou à d'autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans tout autre cas. (C. P. 576, 1276, 1431 et s.).
- 412. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.
- 413. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises. Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts dans l'investigation des faits, suivant les articles 404 et 405, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision. Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.
- 1434. L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.
- 1435. Le compromis doit être constaté par écrit. (C. C., 1214).
- 1436. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soit dispensés par le compromis. S'ils sont établis amiables compositeurs en même temps ou amiables compositeurs seulement, ils sont exempts de juger suivant les règles de droit.

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la Cour de circuit de la circonscription, ou devant un commissaire de la Cour supérieure.

- 1437. Pendant les délais du compromis, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties. Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.
- 1438. Le compromis demeure sans effet:
 - 1. Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement;
 - 2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence;
 - 3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre;
 - 4. Par le consentement mutuel des parties;
 - 5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis;
 - 6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet;
 - 7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.
- 1439. Les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.
- 1440. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre, il y est procédé conformément au compromis, et la cause est examinée de nouveau.
- 1441. La sentence arbitrale ne peut être rendue lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers arbitre sur chaque adjudication particulière.
- 1442. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être prononcée en présence des parties ou une copie de la sentence doit leur être livrée ou signifiée dans le délai fixé par le compromis.
- 1443. La sentence arbitrale rendue extrajudiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.
- 1444. Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée ou des autres questions de forme qui peuvent empêcher l'homologation, mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignait au greffe. (C. P., 417).

General Auto Repairs

Limited

B. MIGNAULT J. E. WIER

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

ROYAL GARAGE

Tél. MArquette 3511

Assurez-vous dans:

**THE LONDON &
LANCASHIRE
GUARANTEE
& ACCIDENT
COMPANY
OF CANADA**




Transigeant les classes d'assurances suivantes:

Automobile	
Accident	Bris de glace
Molodie	Bons:
Vol	judiciaires
Responsabilité publique	d'entrepreneurs
Responsabilité patronale	de fidélité

*Demandez les détails de notre police
spéciale automobile protectrice.*

Succursale pour Québec et les Provinces
Maritimes:
465 RUE ST-JEAN, MONTRÉAL
A. S. BOOTH, Gérant. Tél. MArquette 7554
Applications pour agences sollicitées.

SÉCURITÉ



Fondée en 1845

**Fonds Accumulés
\$212,000,000**

Bureau chef au Canada:
500 PLACE D'ARMES, MONTRÉAL

Gérant: J. H. LABELLE